Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20261019-2026_68-DE

Pays Basque
euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

COMMUNE DE ASCAIN

Convention constitutive d'un droit réel et de régularisation d'une emprise sur propriétés privées de canalisation d'adduction d'eau potable

Entre

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, dont le siège est situé 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 Bayonne Cedex, représentée par Monsieur Emmanuel Alzuri en sa qualité de Vice-Président Délégué, habilité par arrêté du 30 septembre 2021,

Ci-après « la CA PAYS BASQUE » ;

Et

La commune d'Ascain, représentée par Monsieur le Maire Jean-Louis Fournier
Mairie d'Ascain, 24 Route de Saint Ignace, 64310 ASCAIN
Téléphone : 05 59 54 68 30
Mail : contact@mairie-ascain.fr

Le bien est-il occupé (bail d'habitation, bail rural, bail commercial, bail agricole…) ?

☐ **OUI**

■ **NON**

Ci-après « M. Le Maire » ;

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20261019-2026_68-DE

PRÉAMBULE

La commune d'Ascain est desservie par un réseau de distribution en eau potable pour l'ensemble de ses administrés. A ce titre, une conduite en fonte DN100, calorifugée et posée sur une passerelle en traversée du ruisseau des Trois Fontaines près du chemin de Sarola a été mise en service le 21 novembre 2025 en remplacement d'une ancienne canalisation. L'ensemble (canalisation, calorifugeage et passerelle métallique, raccordements sur le réseau existant) constitue l'ouvrage.

La CA PAYS BASQUE, créée au 1er janvier 2017, est l'autorité compétente en matière d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Commune d'Ascain, a acquis la propriété de l'ouvrage.
Compte tenu de la contrainte excessive et des frais qu'engendrerait le déplacement de cet ouvrage qui constitue un ouvrage essentiel dans le circuit de la canalisation d'eau potable du secteur, et pour éviter tout différend et permettre l'accès à l'ouvrage concerné, la CA PAYS BASQUE s'est rapprochée du propriétaire des parcelles d'assiette de ce dernier en vue de régulariser l'emprise existante par l'établissement d'un accord transactionnel et d'une convention constitutive de droits réels.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de prévenir tout différend relatif à la situation des ouvrages visés en préambule et ci-après, ainsi qu'à autoriser l'occupation par la CA PAYS BASQUE, sur le territoire de la Commune d'Ascain, la propriété de la Commune d'Ascain située sur les parcelles AL102 et AM73 et à lui conférer un droit réel afférent à cette occupation.

Cette occupation et ce droit réel, qui visent à régulariser la présence de l'ouvrage suivant :
- une canalisation AEP Ø 100 mm, en fonte calorifugée et posée sur une passerelle métallique supportée par deux massifs en béton armé sur une longueur de 18 mètres linéaires environ.

Cet ouvrage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la Convention (**ANNEXE 1 – le cas échéant/plan de classe A**). L'assiette du droit réel est désignée ci-après par le terme « bande de passage ».

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20261019-2026_68-DE

Le droit réel susvisé est consenti à titre gratuit compte tenu de l'intérêt, que la canalisation d'eau potable dont il s'agit, présente pour la desserte du quartier.

M. le Maire de la commune d'Ascain déclare :

- que les parcelles susmentionnées, qui servent de terrain d'assiette de la canalisation d'eau potable, lui appartiennent en pleine propriété au jour de la signature de la Convention ;
- qu'à sa connaissance, les parcelless susmentionnée sont libres de toutes servitudes autres que celles instituées par la présente Convention.

Article 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ASCAIN

2.1 – Droit d'accès de la CA PAYS BASQUE à la propriété de la commune d'Ascain

La commune d'Ascain conserve la pleine propriété de la bande de passage objet de la Convention. Elle en a la libre disposition, sous réserve de ce qui suit.

La commune d'Ascain, tant pour elle-même que pour ses locataires éventuels, reconnaît à la CA PAYS BASQUE, à ses exploitants et à toute personne mandatée par elle, un droit d'accès permanent à ses propriétés susmentionnées aux fins :

- d'exploiter à demeure l'ouvrage objet de la Convention dans une bande de passage, d'une largeur de 1,50 m de part et d'autre du nu extérieur de l'ouvrage d'alimentation d'eau potable ;
- d'exploiter à demeure dans la même bande passage, les accessoires techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage, qu'ils soient apparents ou non-apparents (regards de visite, ventouse, vidange, robinet-vanne, *etc.*) ;
- si nécessaire, de procéder sur cette même largeur à tous travaux de débroussaillage, d'abattage et de dessouchage d'arbres et d'arbustes, de retrait des végétaux qui empêcheraient l'accès à l'ouvrage et à ses accessoires ;
- d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain, telle que la configuration des habitations existantes le permet, cette occupation donnant droit à la commune d'Ascain ou à l'exploitant des parcelles au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessous.

La commune d'Ascain s'abstient de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation d'eau potable.
Elle s'engage à ne procéder, sur l'emprise du droit réel défini à l'article 1er, à aucune construction, modification du profil de terrain ou implantation d'arbres.
Elle s'engage à solliciter la CA PAYS BASQUE ou son exploitant pour validation préalable de tout projet de structure démontable sur l'emprise du droit réel susmentionné.
Les éventuels surplombs de bâtiment au-dessus de la bande de passage devront permettre l'accès d'une pelle mécanique, soit 4 mètres de hauteur dégagée.

En tout état de cause, les regards de visite seront laissés apparents.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20261019-2026_68-DE

2.2 – Information des tiers concernés

La commune d'Ascain à informer par écrit :

- le locataire ou l'exploitant des parcelles concernées (le cas échéant) ;
- ses ayants-droits de l'existence de la Convention, à charge pour ces derniers de la faire respecter.

Cession de la propriété ou de droits réels

La commune d'Ascain s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles concernées par la Convention :

- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la Convention ;
- à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la Convention ;
- à informer par écrit la CA PAYS BASQUE d'une cession de ses propriétés ou de droits réels.

Elle se porte fort du respect de cette obligation par le nouveau propriétaire ou nouveau titulaire de droits réels.

Changement de locataire ou d'exploitant

La commune d'Ascain s'engage, en cas de changement de locataire ou d'exploitant des parcelles concernées par la Convention :

- à informer par écrit le nouveau locataire ou exploitant de l'existence de la Convention ;
- à stipuler expressément dans l'acte de location l'obligation pour le nouveau locataire ou exploitant de respecter la Convention ;
- à informer par écrit la CA PAYS BASQUE d'un changement de locataire ou d'exploitant de ses propriétés.

Elle se porte fort du respect de cette obligation par le nouveau locataire ou exploitant.

Recours des tiers

La commune d'Ascain s'engage à garantir la CA PAYS BASQUE contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de titulaires de tous droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédé le droit réel.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20261019-2026_68-DE

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CA PAYS BASQUE

3.1 – Droit d'accès aux parcelles

La CA PAYS BASQUE dispose, en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'alimentation en eau potable sur le territoire de la Commune d'Ascain d'un droit d'accès constant et permanent au terrain d'assiette de la canalisation d'eau potable, propriété de la commune d'Ascain.

Ce droit d'accès vise à permettre à ses services ou exploitants d'assurer la maintenance et l'entretien ou le renouvellement de l'ouvrage.

Le cas échéant, la CA PAYS BASQUE dispose également de la possibilité d'essarter, dans l'emprise des propriétés de la commune d'Ascain s'engage qui sert d'assiette au poste de refoulement, les arbres susceptibles de nuire aux interventions susmentionnées sur l'ouvrage.

3.2 – Obligations de la CA PAYS BASQUE

En contrepartie de ce droit réel, la CA PAYS BASQUE s'engage :

- à informer la commune d'Ascain et leurs ayant droits, par tous moyens appropriés, au moins 8 jours (huit jours) avant leur commencement, de tous les travaux susceptibles d'intervenir sur leur propriété, en lien avec l'objet de la présente Convention ;
- à organiser, avec la commune d'Ascain, une réunion d'état des lieux contradictoire avant et après les travaux ;
- à remettre en état les terrains, le cas échéant, à l'issue des travaux ;
- à prendre à sa charge, soit directement soit via son assurance, l'indemnisation de la commune d'Ascain en cas de dommages directs, matériels et certains causés du fait de son occupation et/ou de son intervention sur les parcelles.

Article 4 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet dès qu'elle aura été signée par chacune des parties.

Elle est conclue pour toute la durée de l'implantation de l'ouvrage, le cas échéant renouvelé.

Article 5 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

La Convention sera régularisée par acte en la forme administrative émanant du syndicat mixte de l'Agence Publique de Gestion Locale, à la demande de la CA PAYS BASQUE.

La CA PAYS BASQUE prend à sa charge les frais de publicité foncière de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20261019-2026_68-DE

Article 6 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 7 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente Convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil en tant qu'elle régularise la présence passée des ouvrages visés à l'article 1er, chacune des Parties renonçant à toute action à l'encontre de l'autre Partie en lien avec la présence passée desdits ouvrages.

En cas de différends liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de recourir à la voie juridictionnelle.
En cas de recours, le Tribunal judiciaire de Bayonne est déclaré compétent.
La Convention comporte 7 pages et est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BAYONNE, le 12/02/2026

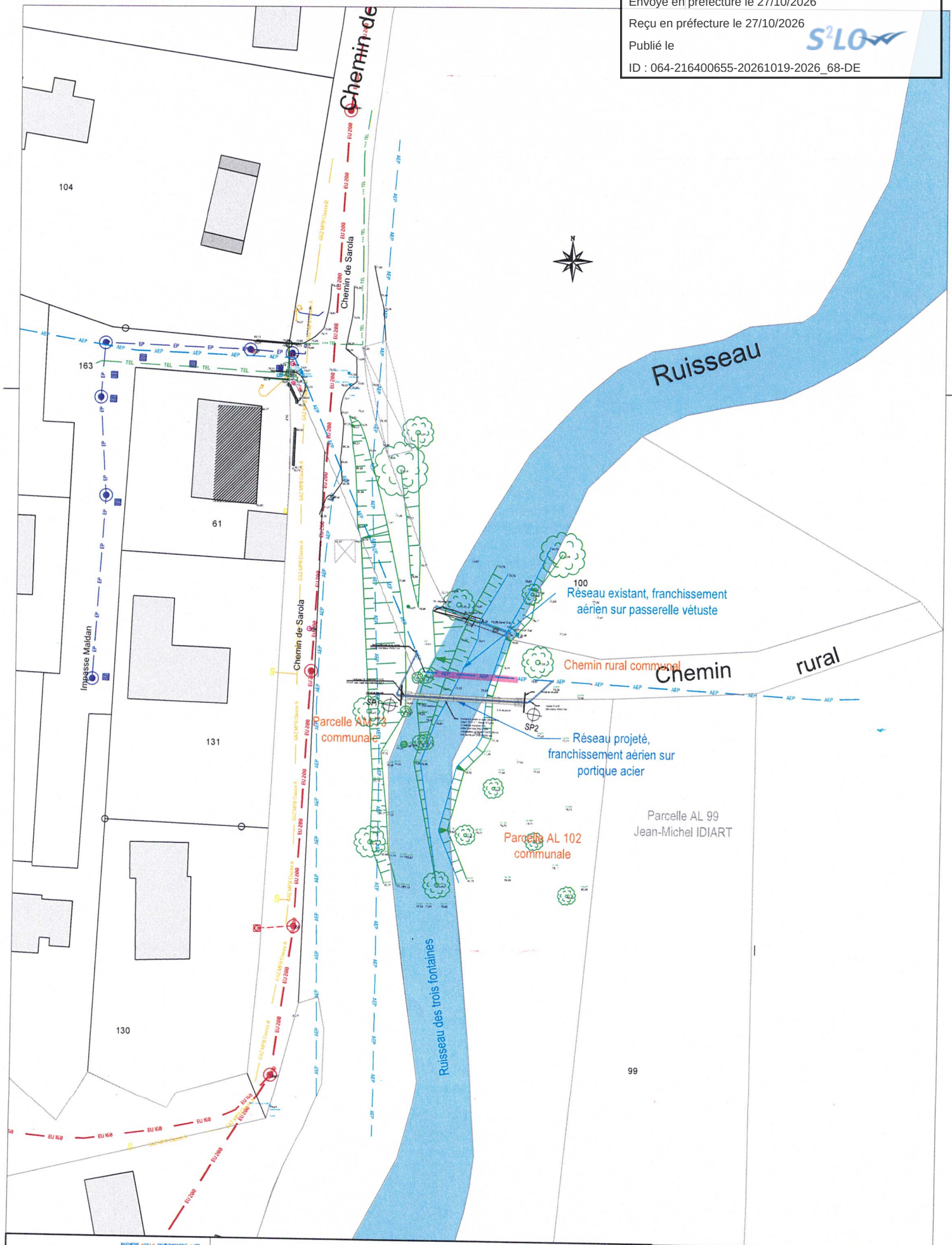
Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque
Le Vice-Président délégué
Monsieur Emmanuel ALZURI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 85507
64185 BAYONNE
Cedex

Pour le propriétaire
La commune d'Ascain
Monsieur le Maire
Jean-Louis FOURNIER
Ascain, le 15/01/26

MAIRIE D'ASCAIN

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20261019-2026_68-DE



AGI Pro — INGENIERIE - EAU - ENVIRONNEMENT - VRD — 18 Route de Pitoyt - Bâtiment les Dômes — 64600 ANGLET — 05 59 52 18 32 — www.agi-pro.fr

CAPB - RENOUVELLEMENT D'UNE CANALISATION D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

EAU POTABLE

Plan des réseaux projetés

AGI-23-016	Phase: PRO	Date: 22/04/2025	00-CAPB-AEP ASCAIN SAROLA-PRO-PLAN-IndC.dwg	Ech: 1/500	N°Plan: 3/5	Ind: C	A3

Légende des réseaux humides existants

RESEAUX EAU POTABLE

Légende des réseaux projetés

RESEAUX EAU POTABLE